



En partenariat avec **éduscol**

Les conséquences de la crise de 1929 en Amérique latine













Dépendants du commerce extérieur pour leurs exportations de matières premières et de produits agricoles, les pays latino-américains subissent de plein fouet la crise économique de 1929 qui se traduit par une baisse des activités commerciales, un fort déficit budgétaire des États et une hausse inquiétante du chômage dans les grandes villes. Cette crise explique le renforcement du rôle de l'État dans les économies latino-américaines comme le montre l'exemple des constitutions sociales adoptées par le Brésil et le Pérou dans les années 1930.

Le cours

Les constitutions sociales du Pérou (1933) et du Brésil (1934)

Archive pour la classe

1932-1935 : Villa Desocupación, le premier bidonville de Buenos Aires

Nous utilisons des cookies pour améliorer votre expérience sur notre site. En poursuivant la navigation sur notre site, vous acceptez notre politique de cookies. En savoir plus

ACCEPTER







Ill.1. Getúlio Vargas (1882-1954) et ses partisans après la révolution de 1930. <u>Source</u>. Le tournant autoritaire et populiste de *l'Estado Novo* dirigé d'une main de fer par Vargas ne se produit qu'en 1937 alors même que les effets de la crise économiques de 1929 ne sont plus ressentis dans le pays.

Sommaire

- Mise au point : la crise de 1929 et le renforcement de l'État dans les pays latino-américains
- Document : Les constitutions sociales du Pérou (1933) et du Brésil (1934)
- Éclairages : quand la constitution protège les travailleurs (Pérou, 1933 et Brésil, 1934)

Mise au point : la crise de 1929 et le renforcement de l'État dans les pays latino-américains





récession et une hausse importante du chômage dans les pays d'Amérique latine.

Dans un tel contexte, le mécontentement populaire crée un climat propice à l'instabilité politique. Entre 1930 et 1934, treize coups d'État secouent l'Amérique latine. Il faut cependant nuancer certains clichés attachés à l'histoire politique d'un sous-continent souvent décrit comme le creuset du « populisme » et réduit à l'image des dictatures militaires. En Amérique latine, la Grande dépression ne se traduit pas toujours par l'apparition de régimes plus autoritaires. Ainsi, dans l'Argentine de 1930, la destitution du président élu, Hipólito Yrigoyen, fait place à une dictature de 16 mois, mais elle est vite remplacée en 1932 par un gouvernement conservateur élu par les Argentins. Au Chili, c'est au contraire le dictateur Carlos Ibañez qui doit démissionner face aux protestations populaires en 1931, dans le cadre d'une crise qui débouche sur l'instauration d'une République socialiste en 1932, puis sur l'élection du libéral Arturo Alessandri.

En Colombie, la victoire électorale des libéraux en 1930 met fin à 44 ans d'hégémonie conservatrice. Quant au Mexique, il se singularise par la continuité de son gouvernement révolutionnaire qui, sous l'effet de la crise, reprend le fil des réformes sociales radicales. Le Brésil, souvent présenté comme le modèle d'un tournant autoritaire lié à la crise économique ne devient véritablement un régime autoritaire qu'à partir de 1937 avec l'établissement de *l'Estado Novo*, au moment où les effets économiques de la crise de 1929 ne sont plus ressentis dans le pays (*Ill.1*) De même, le tournant de la Bolivie vers un « socialisme militaire » en 1936 est davantage lié à l'instabilité politique née de la Guerre du Chaco (1932-1935) qu'aux effets lointains de la crise de 1929.

Cependant, un point commun existe entre ces différents pays confrontés à la crise de 1929 : le renforcement du rôle de l'État. En effet, comme c'est le cas en Europe et aux États-Unis, les gouvernements latino-américains reconnaissent l'utilité d'une intervention accrue de l'État dans les activités économiques. Ainsi, les pays d'Amérique latine des années 1930 participent-ils à un processus plus global marqué par le discrédit du libéralisme économique classique et s'inspirent de façon pragmatique de nouvelles expériences de gouvernement ou de projets économiques alternatifs tels que le *New Deal* aux États-Unis, le corporatisme de l'Italie fasciste ou les plans quinquennaux de l'Union Soviétique.

À l'échelle du sous-continent, des gouvernements de nature très différentes se retrouvent alors sur la nécessité d'un État régulateur de l'économie. À partir de 1932, le Mexique révolutionnaire





nacional instaale en 1999 qu'il quaime la meme de « keynesien ».

Dans le même temps, les élites latino-américaines, craignant la généralisation des conflits sociaux et l'avènement d'une gauche révolutionnaire, s'accordent pour confier à l'État un rôle d'arbitre dans les relations de travail. Le Mexique adopte ainsi la première Loi Fédérale du travail (1931) qui vise à encadrer les relations entre patrons et ouvriers. Elle reconnaît les syndicats, réglemente les contrats collectifs et instaure des Assemblées d'arbitrage et de conciliation dans chaque juridiction. En Colombie, le libéral Enrique Olaya Herrera impose dès 1931 la loi organisant les syndicats et érige le président en arbitre suprême des conflits du travail. Mais ce sont les constitutions péruvienne (1933) et brésilienne (1934) qui représentent l'expression la plus aboutie quant à la reconnaissance des droits sociaux par l'État.

Document : Les constitutions sociales du Pérou (1933) et du Brésil (1934)

Constitution politique du Pérou de 1933 (extraits) :

TITRE II GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE I GARANTIES NATIONALES ET SOCIALES

Art. 42. L'État garantit la liberté du travail. Toute profession, industrie ou métier qui ne s'oppose pas à la morale, la santé ou la sécurité publique peut s'exercer librement.

Art. 43. L'État légiférera sur les contrats collectifs de travail.

Art. 44. Toute disposition d'un contrat de travail qui restreint l'exercice des droits civils, politiques et sociaux est interdit.

Art. 45. L'État favorisera un régime de participation des employés et des travailleurs aux bénéfices des entreprises et légifèrera sur les autres aspects de leurs relations mutuelles, ainsi que sur la défense des employés et des travailleurs en général.

Art. 46. L'État légifèrera sur l'organisation générale et la sécurité du travail industriel,





de solidante sociale, les societes à épargne et à assarance et les cooperatives.

Constitution brésilienne de 1934 (extraits):

TITRE IV

De l'ordre économique et social

Art. 120. Les syndicats et les associations professionnelles seront reconnues en conformité avec la loi.

- Art. 121. La loi encouragera la protection de la production et établira les conditions du travail, en ville et à la campagne, en tenant compte de la protection sociale du travailleur et des intérêts économiques du pays.
- § 1°. La législation du travail respectera les préceptes suivants qui visent à améliorer les conditions des travailleurs:
- a) interdiction d'instaurer des différences de salaire pour un même travail pour des motifs d'âge, de sexe, de nationalité ou d'État civil.
- b) établissement d'un salaire minimum capable de satisfaire, selon les conditions de chaque région, les nécessités normales du travailleur.
- c) la journée de travail est de 8 heures, elle peut être inférieure, mais ne peut dépasser 8 heures sauf dans les cas prévus par la loi.
- d) interdiction du travail des mineurs de moins de 14 ans; du travail nocturne des mineurs de moins de 16 ans et dans des industries insalubres concernant les moins de 18 ans et les femmes.
- e) repos hebdomadaire, de préférence les dimanches.
- f) les jours fériés seront rémunérés.
- g) indemnisation du travailleur renvoyé sans cause juste.
- h) assistance médicale et sanitaire du travailleur et des femmes enceintes, en assurant à celle-ci le repos avant et après l'accouchement, sans porter préjudice à leur salaire ou leur emploi. Régime de prévision via une contribution égale de l'employeur et de





Éclairages : quand la constitution protège les travailleurs (Pérou, 1933 et Brésil, 1934)

Au Pérou comme au Brésil, l'amorce de l'industrialisation et de l'urbanisation durant les années 1920 ont donné lieu à l'émergence de nouveaux acteurs sociaux : les « travailleurs » de l'industrie et les « employés », lesquels représentent une part croissante de la population urbaine. Entre 1900 et 1920, la population de San Paulo passe de 240 000 à 580 000 habitants sous l'effet de l'immigration et de l'implantation d'industries dans la ville. En 1920, les ouvriers y représentent 20 % des habitants. À Lima, les ouvriers représentent 58 % de la population active en 1920 et 68 % en 1931. Leur visibilité nouvelle donne une nouvelle dimension à la crise sociale, économique et politique qui découle de la crise de 1929.

Les constitutions péruvienne (1933) et brésilienne (1934) s'inscrivent précisément dans ce contexte de crise économique (multiplication des grèves avec la récession) et politique (coups d'État de 1930 dans les deux pays ; guerre civile de 1932 au Brésil) qui conduisent les élites dirigeantes à imposer l'intervention de l'État pour réguler les relations conflictuelles entre les employeurs et les « travailleurs », de plus en plus nombreux dans les grandes villes latino-américaines.

Les deux constitutions indiquent en effet que l'État doit désormais assurer la mise en place de « conventions collectives » (Brésil, art 121§ 1°, j) ou de « contrats collectifs » (Pérou, art.43) pour assurer un cadre réglementaire au travail des salariés dans les entreprises et éviter ainsi l'arbitraire des employeurs. De même, les « syndicats » (Brésil, art. 120) sont-ils reconnus au Brésil en conformité avec la loi de syndicalisation de 1931 qui a transformé les organisations syndicales en organes de collaboration avec l'État. C'est aussi l'État qui s'engage à assurer la défense des employés au Pérou, même si les syndicats ne sont pas explicitement reconnus (Pérou, art. 45). Plus marquant encore, la constitution péruvienne assure aux employés et travailleurs « une participation aux bénéfices des entreprises » (Pérou, art. 45) et l'État brésilien s'engage à imposer le principe d'un salaire minimum prenant en compte « les nécessités normales du travailleur » (Brésil, art. 120, § 1°, b).

Les deux extraits montrent également la prise en compte des droits sociaux des travailleurs au





moprie en rardice lo de la conoditation peravienne en 1900, il est egalement repno presque a

l'identique dans les dispositions de l'article 121 de la Constitution brésilienne. La protection des travailleurs, des femmes et des mineurs reprend également les acquis de la Constitution de la République espagnole de 1931. Quant à l'article 43 de la charte péruvienne qui donne à l'État le pouvoir de définir les contrats collectifs de travail, il rappelle - (sans en être explicitement inspiré) - la Charte du travail (*Carta del Lavoro*) mise en place dans l'Italie fasciste en 1927 et dans laquelle l'État s'arroge la position d'arbitre incontournable (et autoritaire) dans le monde du travail. Mais de telles mesures ne doivent pas tromper sur les intentions des constituants au Pérou et au Brésil : il ne s'agit en aucun cas d'opérer une transformation radicale de l'économie et de la société mais plutôt d'intégrer les travailleurs à un nouvel ordre politique conciliant les intérêts de l'État, du capital et du travail.



Eduscol

programme/eduscol.education.fr/document/8027/download

Citer cet article

https://ehne.fr/fr/node/22178

Marianne González Alemán , « Les conséquences de la crise de 1929 en Amérique latine », Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe [en ligne], ISSN 2677-6588, mis en ligne le 28/09/23 , consulté le 13/03/2024. Permalien :





KNIGHT, Alan, "The Great Depression in Latin America: An Overview", in Paulo Drinot et Alan Knight, *The Great Depression in Latin America*, Duke University Press, 2014, pp. 276-340.

DRINOT, Paulo et Contreras, Carlos, "The Great Depression in Peru", in Paulo Drinot et Alan Knight, *The Great Depression in Latin America,* Duke University Press, 2014, pp. 102-128.

Herrera, Carlos, "Constitutionnalisme social et populisme constitutionnel en Amérique latine", dans Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?, Paris, Kimé, 2015, pp. 83-114.

HERRERA, Carlos, "Weimar, the South American Way", in *Rechtsgeschichte - Legal History*, 27, 2019, pp. 184–194.

Aller plus loin sur le même thème



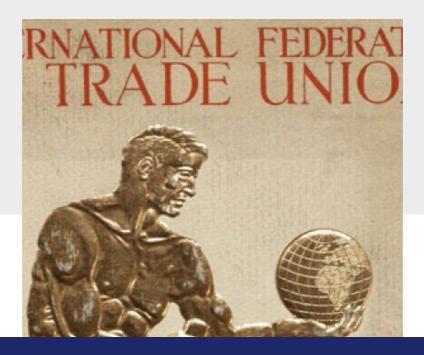




TERMINALE GÉNÉRALE

Juin 1936, les accords de Matignon

Laure MACHU







Adeline BLASZKIEWICZ-MAISON



Retrouvez-nous





NOS PARTENAIRES FONDS PHOTOGRAPHIQUES MENTIONS LÉGALES

© 2020 EHNE - ISSN 2677-6588 Réalisation du site : Studioweb